

# MUNICIPALITE DE TAVANNES

## Dispositions générales réglant l'utilisation de la salle communale

<i>Contrat</i>	<u>Art. 1er</u> La location de la salle communale s'effectue sur la base d'un contrat.
<i>Préreservation</i>	<u>Art. 2</u> Les préreservations ne pourront durer que pour le tiers de la durée séparant la demande de la manifestation. Sans réponse après la date fixée, la préreservation deviendra caduque.
<i>Affectation</i>	<u>Art. 3</u> La salle communale pourra être mise en location pour toutes manifestations culturelles, assemblées, etc. à l'exclusion de manifestations sportives et d'expositions d'animaux.
<i>Prise et remise des locaux</i>	<u>Art. 4</u> Lors de la prise des locaux, le locataire signalera immédiatement les dégâts constatés. Sans remarque de sa part, les locaux seront rendus au concierge selon les dispositions du contrat.
<i>Responsabilités</i>	<u>Art. 5</u> Le preneur est responsable des locaux et installations loués depuis le moment de la reconnaissance jusqu'à la reddition. Il est en particulier responsable de la fermeture des portes et des fenêtres, de l'extinction de l'éclairage. Les frais résultant de dommages causés pendant la période de location seront entièrement à la charge du locataire. Une caution de Fr. 1000.-- peut être exigée par le Conseil municipal avant chaque location.
<i>Installations spéciales</i>	<u>Art. 6</u> Aucun moyen de fixation ni installation spéciale ne seront utilisés ou aménagés dans les locaux sans l'accord formel du concierge.
<i>Mobilier et vaisselle</i>	<u>Art. 7</u> Le mobilier est mis à disposition à son lieu de rangement. La mise en place des tables et des chaises incombe au locataire sous la surveillance du concierge. Il en va de même pour le rangement après l'utilisation. Les tables seront préalablement lavées ainsi que les chaises qui auraient été salies. La vaisselle est remise sur la base d'un inventaire dressé par le concierge. Lors de la restitution de la cuisine, l'inventaire est contrôlé et la vaisselle manquante ou brisée est facturée. La vaisselle et les verres seront lavés par le locataire.
<i>Paroi mobile</i>	<u>Art. 8</u> La paroi mobile de la salle ne sera déplacée qu'avec le concours du concierge.
<i>Installations de sonorisation</i>	<u>Art. 9</u> Les installations de sonorisation ne seront utilisées que par des personnes préalablement instruites à leur manipulation. Seules les dites personnes auront accès à la cabine technique. Elles répondront de tous dommages aux installations. Dans certains cas, la location comprendra la mise à disposition d'une

personne formée (mention sous clause particulière du contrat).

*Débit de mets et  
boissons*

Art. 10 Le débit de mets et boissons est soumis à l'octroi d'un permis délivré par la préfecture sur préavis de la municipalité.

*Assurance R.C.*

Art. 11 Le locataire devra conclure une assurance en responsabilité civile couvrant les risques inhérents à la manifestation pour laquelle le bâtiment est loué.  
En aucun cas, la municipalité ne peut être rendue responsable des accidents ou des vols survenant lors de l'utilisation du bâtiment.

*Nettoyage*

Art. 12 Les locaux, après usage, seront nettoyés selon les instructions du concierge. En cas d'inexécution ou de nettoyage insuffisant, la municipalité facturera, en plus de la location, le travail du concierge selon le tarif en vigueur.

*Paroisse*

Art. 13 Le droit à l'utilisation gratuite de la salle par la paroisse réformée française est régi selon la servitude de l'acte de vente du 17.09.1969 et la convention du 29.09.2000. Restent en vigueur les autres dispositions réglant l'utilisation de la salle communale.

*Ordre  
et tranquillité*

Art. 14 Le locataire prendra toutes les dispositions afin que soient respectées l'ordre et la tranquillité, conformément à l'art. 52 al. 1 du règlement de police locale.

*Refus de location*

Art. 15 L'usage du bâtiment pourra être refusé en tout temps aux sociétés, groupements et particuliers qui auraient donné lieu à des plaintes reconnues fondées ou qui ne se conformeraient pas aux présentes dispositions.

*Entrée en vigueur*

Art. 16 Les présentes dispositions entrent en vigueur dès leur acceptation par le conseil municipal.

Ainsi approuvées en séance du 15 novembre 2005

Au nom du conseil municipal  
le président:            le secrétaire:

J.-P. Aellen

O. Guerne